

## Forfait mobilités durables (FMD)

Un employeur **peut** prendre en charge les frais de transport personnels de ses salariés lors de leurs trajets domicile-travail s'ils utilisent un moyen de transport alternatif. Cette prise en charge n'est pas obligatoire. Elle prend la forme d'un (FMD). Lorsqu'elle est mise en place, elle peut être **exonérée de cotisations sociales**. Le forfait mobilités durables peut être versé par l'intermédiaire de **titres-mobilité**.

Une fiche portant sur la prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés estdisponible ici. Une fiche sur la prise en charge des frais de carburant et d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène est disponible ici.

### Quels moyens de transport sont concernés par le forfait mobilités durables ?

L'employeur **peut verser** un forfait mobilités durables (FMD) à ses salariés qui utilisent un moyen de transport alternatif pour leurs trajets professionnels.

Les moyens de transport **pris en charge** sont les suivants :

Vélo personnel, y compris vélo électrique

Covoiturage, en tant que passager et en tant que conducteur

Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service

Autopartage de véhicules à faibles émissions (notamment les véhicules alimentés totalement ou partiellement par : électricité, hydrogène, gaz naturel)

Engins de déplacement personnel motorisés (électriques) des particuliers : trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard, etc.

Transports publics (hors abonnement)

Les moyens de transport **exclus** sont les suivants :

Véhicules personnels, qu'ils soient à motorisation thermique (essence, diesel, etc.) ou électrique : scooters, motos, voitures transportant une seule personne, etc.

Taxis, véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC), etc.

Train

Marche à pied

### Quels salariés peuvent bénéficier du forfait mobilités durables ?

#### Salariés concernés

Le forfait mobilités durables **peut** bénéficier aux salariés en CDI, CDD, à temps partiel, intérimaires, aux apprentis ou aux stagiaires.

Cela s'applique notamment aux salariés qui exercent leur activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport des salariés (entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence des salariés).

#### Salariés à temps partiel

Lorsqu'il est mis en place, le forfait mobilités durables**doit aussi bénéficier aux salariés à temps partiel**.

Pour les salariés à temps partiel, la prise en charge dépend de la durée de leur travail :

Si la durée est **supérieure à 50 %** de la durée légale du travail hebdomadaire ou conventionnelle, le forfait mobilités durables **doit s'appliquer comme pour un salarié à temps complet**

Si la durée est **inférieure à 50 %** de la durée légale du travail hebdomadaire ou conventionnelle, la prise en charge de l'employeur doit être **proportionnelle du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet**.

#### Exemple

Dans une entreprise où la durée du travail à temps complet est de 35 heures, un salarié travaille 7 heures par semaine.

Il travaille 20 % du temps de travail à temps complet (7 heures), soit 40 % des heures travaillées par rapport à **la moitié** (ici, 17,5 heures) de la durée du travail à temps complet.

Le salarié doit donc bénéficier de 40 % du montant du forfait mobilités durables qu'il aurait perçu s'il avait été à temps complet.

### Comment mettre en place le forfait mobilités durables dans l'entreprise ?

#### Mise en place

Le forfait mobilités durables **n'est pas obligatoire. Il n'a pas de montant maximum ni minimum**.

Il peut être mis en place **par accord d'entreprise** ou par accord inter-entreprises. En l'absence d'accord d'entreprise ou inter-entreprises, il peut être mis en place par accord de branche. L'accord peut également inclure la mise en œuvre d'une prime carburant.

En l'absence d'accord collectif, il peut être mis en œuvre par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique (CSE), s'il existe.

Il peut prendre la forme de **titres-mobilité**.

L'accord d'entreprise ou de branche définit le **montant** et les **critères d'attribution** du forfait mobilités durables par l'employeur à ses salariés.

L'employeur définit lui-même le **montant** et les **modes de prise en charge** des frais de déplacement par le forfait mobilités durables. Il doit consulter le comité social et économique (CSE).

**Obligation de mise en œuvre équivalente**

S'il est mis en œuvre, l'employeur doit faire bénéficier du forfait mobilités durables **de manière équivalente à l'ensemble des salariés de l'entreprise pouvant en bénéficier.**

**Attention**

En l'absence de mise en place équivalente, l'employeur risque une **sanction**. Il s'agit d'une amende de 750 € (personne physique) ou 3 750 € (personne morale).

**Formalités**

Pour en bénéficier, le salarié doit **fournir une attestation sur l'honneur ou un justificatif de paiement** à son employeur, attestant l'utilisation d'un mode de transport visé par le forfait mobilités durables.

Le montant de la prise en charge des frais de transport doit être mentionné sur la fiche de paie.

**Comment fonctionnent les titres-mobilité ?**

**Principe**

Les titres-mobilité sont une solution de paiement **dématerialisée et prépayée**.

Les titres-mobilité sont **émis par une société spécialisée** qui les cède à l'employeur contre un paiement. Celui-ci correspond à la valeur des titres, à laquelle peut être ajoutée d'une commission.

**Exemple**

Une société spécialisée émettrice de titres-mobilité prend une commission de 1 % sur l'émission de ces titres. L'employeur souhaitant obtenir 200 € de titres-mobilité pour ses salariés paye 202 € à la société spécialisée, soit 200 € + 2 € de commission.

La prime carburant et le forfait mobilités durables peuvent être versés aux salariés par l'intermédiaire de **titres-mobilité**. Ce n'est pas une obligation : ces prises en charge peuvent être versées par d'autres moyens aux salariés (par exemple, par un versement au moment de la paie).

Le **titre-mobilité** doit mentionner les éléments suivants :

**Nom et adresse de l'entreprise émettrice** du titre-mobilité

**Nom du salarié**

**Utilisation du titre-mobilité**

Les titres-mobilité peuvent être utilisés lors de certains paiements liés aux frais de transport du détenteur de ces titres.

**Attention**

Les titres-mobilité peuvent être utilisés **uniquement auprès d'entreprises agréées** par l'État. Le salarié détenteur des titres doit s'assurer que l'entreprise chez qui il souhaite utiliser ses titres est agréée.

Les titres-mobilité peuvent être **utilisés pour payer les services suivants** :

Achat de cycles (vélos) et cycles à pédalage assisté (vélos électriques)

Achat d'équipements pour cycles et cycles à pédalage assisté

Entretien et réparation de cycles et cycles à pédalage assisté

Achat de titres permettant l'accès à un stationnement sécurisé pour cycles

Assurance pour cycles et cycles à pédalage assisté

Location, quelle qu'en soit la durée, et mise à disposition en libre-service de cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes

Achat d'engins de déplacement personnels motorisés (ex : trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.)

Services de covoiturage

Location de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène en libre-service et accessibles sur la voie publique

Achat de titres de transport en commun

Achat de carburants

Alimentation ou recharge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène

À tout moment et gratuitement, le détenteur d'un titre-mobilité peut consulter le solde de son compte personnel de titre-mobilité via un smartphone, un ordinateur ou tout autre équipement connecté, sur le site internet ou l'application de l'émetteur du titre-mobilité.

Si une partie du solde doit être utilisée dans un délai de moins d'un mois, cela lui est indiqué.

**À noter**

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires de l'émetteur des titres-mobilité, les salariés détenteurs de titres non utilisés mais encore valables et échangeables peuvent se faire rembourser immédiatement le montant des titres-mobilité qu'ils détiennent.

**Durée de validité**

Les titres-mobilité ont une date de validité correspondant, au plus tôt, au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle ils ont été émis. Par exemple, un titre-mobilité émis le 12 février 2024 est au moins valide jusqu'au 31 décembre 2024.

Les titres-mobilité sont définitivement périmés lorsqu'ils sont inutilisés à la fin du 2<sup>e</sup> mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation.

**Exemple**

Des titres-mobilité expirant le 15 juin 2024 seront définitivement périmés le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Le forfait mobilités durables est-il exonéré de cotisations sociales ?**

Le forfait mobilités durables est **exonéré de cotisations sociales** dans les **limites** suivantes :

Soit 600 € par an et par salarié, dont au maximum 300 € de **prime carburant**

Soit 900 € par an et par salarié au total, pour les salariés bénéficiant également de la prise en charge de leur titre d'abonnement aux transports publics ou de location de vélos. Ce montant est appliqué à la totalité des remboursements accordés au salarié dans le cadre du forfait mobilités durables et de son abonnement aux transports. Les frais de carburant ne sont alors pas exonérés de cotisations sociales dans cette situation.

#### **Exemple**

Un salarié bénéficie de la prise en charge de 50 % du montant de son abonnement aux transports en commun pour 710 € et du forfait mobilités durables à hauteur de 330 € , dont 50 € de prime carburant.

Il bénéficie d'une exonération de cotisations sociales au maximum égale à 900 € .

La prise en charge de son **abonnement aux transports en commun** ( 710 € ) est totalement exonérée de cotisations sociales.

**Le forfait mobilités durables** est exonéré de cotisations sociales à hauteur de 190 € (car 900 € – 710 € = 190 € ).

L'employeur devra payer des cotisations sociales sur l'intégralité de la prime carburant (soit 50 € ), celle-ci n'étant pas exonérée de cotisations sociales en raison du cumul avec le remboursement des frais de transports publics du salarié.

Il paiera également des cotisations sociales sur les 90 € du forfait mobilités durables (hors prime carburant) qui ne sont pas exonérés ( 330 € – 190 € – 50 € = 90 € ).

#### **À savoir**

Si la prise en charge des abonnements aux transports publics dépasse 900 € par an par salarié, le forfait mobilités durables ne bénéficie d'aucune exonération de cotisations sociales.

Pour le salarié qui en bénéficie, le forfait mobilités durables et la prime carburant peuvent également être **exonérés d'impôt sur le revenu**.

#### **En savoir plus sur les limites d'exonération d'impôt sur le revenu de la prime carburant et du forfait mobilités durables**

En 2025, le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu dans les limites suivantes :

Soit 600 € par an et par salarié, dont au maximum 300 € pour la prime carburant

Soit 900 € par an et par bénéficiaire au total, pour les salariés bénéficiant également de la prise en charge de leur titre d'abonnement aux transports publics ou de location de vélos. Ce montant est appliqué à la totalité des remboursements accordés au salarié dans le cadre du forfait mobilités durables et de son abonnement aux transports. Les frais de carburant ne sont cependant pas exonérés d'impôt dans cette situation.

#### **Le forfait mobilités durables est-il cumulable avec d'autres aides ?**

Le forfait mobilités durables est **cumulable** avec la prise en charge des titres d'abonnement aux transports publics ou de location de vélos. L'exonération de cotisations sociales est limitée à 900 € par an et par salarié.

Le forfait mobilités durables est également **cumulable** avec la prime carburant. L'exonération de cotisations sociales est limitée à 600 € par an et par salarié, dont au maximum 300 € de prime carburant.

#### **À noter**

Depuis 2025, en cas de cumul du FMD, de la prise en charge des titres d'abonnement aux transports publics ou de location de vélos et de la prime carburant, la prime carburant n'est pas exonérée de cotisations sociales.

### **Transports – Mobilité**

#### **Mobilité**

Prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés

Forfait mobilités durables (FMD)

Prise en charge des frais de carburant et d'alimentation des véhicules (prime carburant)

Plan de mobilité employeur

Circuler en zone à faibles émissions mobilité (ZFE ou ZFE-m)

Vignette Crit'Air pour un véhicule d'entreprise

#### **Parcs de stationnement**

Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos

Infrastructures obligatoires de recharge des véhicules électriques

Ombrage des parcs de stationnement existants de plus de 1 500 m<sup>2</sup>

Ombrage et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnement construits ou rénovés

#### **Bonus écologique et prime au rétrofit**

Bonus écologique pour les voitures des entreprises individuelles

Prime au rétrofit pour les véhicules d'entreprise individuelle

Prime au rétrofit pour les véhicules de société

#### **Fiscalité**

Versement mobilité

Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme (ex-TVS)

Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Remboursement partiel de l'accise sur les énergies (gazole) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes (ex-TICPE)

Réduction d'impôt sur les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos

#### **Et aussi...**

- Prise en charge des frais de carburant et d'alimentation des véhicules (prime carburant)
- Prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés
- Versement mobilité

**Pour en savoir  
plus**

- Mon entreprise à l'heure des mobilités durables : Comment engager la transition ?

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

**Textes de  
référence**

- Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 : article 2

Seuils d'exonération d'impôt sur le revenu du forfait mobilités durables

- Code du travail : articles L3261-3-1

Création du forfait mobilités durables

- Code du travail : articles L3261-4

Mise en place par accord

- Code du travail : articles R3261-13-1 et R3261-13-2

Mise en œuvre du forfait mobilités durables

- Code général des impôts : article 81

Montant des exonérations d'impôt (19 ter b)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00